



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/12

Date : 26 avril 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN

Public

**Ordonnance relative à une éventuelle visite
d'Abdel Raheem Muhammad Hussein au Tchad**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Ade Omofade, substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Tchad

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente ordonnance relative à un document déposé dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, par lequel l'Accusation l'informait, en vertu de l'article 97 du Statut, d'un éventuel voyage de l'intéressé (« la Notification du Procureur »)¹,

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour².

2. Le 1^{er} mars 2012, la Chambre préliminaire I a rendu la décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Abdel Raheem Muhammad Hussein³, et délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de celui-ci⁴ pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Darfour entre août 2003 et mars 2004. Le mandat d'arrêt n'a toujours pas été exécuté.

3. Le 13 mars 2012, à la demande de la Chambre préliminaire I, le Greffe a adressé des demandes d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à tous les États parties au Statut de Rome⁵ et à ceux des membres du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas parties au Statut de Rome⁶. Ces demandes appelaient notamment à la coopération de tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome (« le Statut »), aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

¹ ICC-02/05-01/12-11.

² S/RES/1593 (2005).

³ Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-1-Red.

⁴ Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-2-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/12-5-tFRA.

⁶ ICC-02/05-01/12-6-tFRA.

4. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, dans laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre⁷.

5. Le 25 avril 2013, la Chambre a reçu la Notification du Procureur⁸. D'après ce document et son annexe, Abdel Raheem Muhammad Hussein « [TRADUCTION] participera à la quatrième conférence d'évaluation de la performance à la frontière soudano-tchadienne », prévue les 25 et 26 avril 2013 en République du Tchad⁹.

6. La Chambre rappelle les articles 86, 87-7 et 89 du Statut.

7. La Chambre fait observer que la République du Tchad est un État partie au Statut depuis le 1^{er} janvier 2007 et qu'elle est donc tenue, conformément aux articles 86 et 89 du Statut, d'exécuter les décisions pendantes rendues par la Cour s'agissant de l'arrestation et de la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

8. La Chambre rappelle en outre qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie ».

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) enjoint au Greffe de transmettre sans tarder la présente ordonnance à la République du Tchad ;

b) ordonne au Greffe d'établir une note verbale et de l'adresser aux autorités compétentes de la République du Tchad pour s'enquérir de ladite visite et rappeler à la République du

⁷ Présidence, ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

⁸ ICC-02/05-01/12-11 et son annexe.

⁹ ICC-02/05-01/12-11-AnxA.

Tchad ses obligations s'agissant de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein ; et

c) ordonne au Greffe d'établir un rapport et de le déposer en temps voulu auprès de la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le 26 avril 2013

À La Haye (Pays-Bas)